

Projet de loi

relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)**

Avis du Conseil d'État

(6 mars 2018)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés par extraits de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

Par dépêche du 15 décembre 2017, le Conseil d'État a été saisi d'un amendement gouvernemental élaboré par le ministre des Finances. Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 et 20 octobre 2017, du 16 novembre 2017 et du 17 janvier 2018. Un avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2018.

Considérations générales

L'article 5 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016¹ a abrogé le régime

¹ Loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et modifiant : 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ; 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ; 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'investissements de la Cité Syrdall » ; 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ; 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ; 9) le Code de la sécurité

fiscal de la propriété intellectuelle inscrit à l'article 50*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et au paragraphe 60*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

L'article 50*bis* de la loi précitée du 4 décembre 1967 a été abrogé avec effet au 1^{er} juillet 2016. Cependant, il reste applicable aux revenus et plus-values pendant une période transitoire allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 « sur les droits y visés qui ont été constitués ou acquis avant le 1^{er} juillet 2016 y compris les améliorations afférentes sous condition d'avoir été achevées avant le 1^{er} juillet 2016 ».

Le paragraphe 60*bis* de la loi précitée du 16 octobre 1934 a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2017. Cependant, cette disposition reste applicable pendant une période transitoire pour la fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation jusqu'au 1^{er} janvier 2021 « concernant les droits y visés qui ont été constitués ou acquis avant le 1^{er} juillet 2016 y compris les améliorations afférentes sous condition d'avoir été achevées avant le 1^{er} juillet 2016 ».

L'objet du projet de loi sous examen est d'introduire un régime fiscal de la propriété intellectuelle qui soit conforme avec l'Action 5 (« Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance ») du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS » pour « *Base Erosion and Profit Shifting* »). Le nouveau régime se fonde sur l'« approche du lien modifiée » d'après laquelle un régime fiscal préférentiel concernant la propriété intellectuelle ne peut bénéficier à un contribuable qu'à proportion des dépenses effectuées par ce contribuable pour son activité de recherche et développement. Sur cette base, le projet de loi prévoit un nouveau régime fiscal s'appliquant à la propriété intellectuelle. Le Conseil d'État note qu'un régime particulier pour les petites et moyennes entreprises n'a pas été prévu.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi précitée du 4 décembre 1967 en y introduisant un nouvel article 50*ter* et en modifiant l'article 54, alinéa 1^{er}.

La phrase introductive du paragraphe 1^{er} n'a pas besoin de préciser que les définitions qui y sont prévues s'appliquent « que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel ». Cette précision superflue est à supprimer.

La définition d'« actif éligible » exclut les actifs de propriété intellectuelle « à caractère commercial ». Le commentaire des articles précise que sont visés par cette exclusion « des actifs incorporels liés à des activités de commercialisation comme par exemple les marques ou les noms

sociale ; 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

de domaine ». Le Conseil d'État aurait préféré une énumération précise de ces exclusions afin d'éviter toute incertitude quant au champ d'application du nouveau régime. Ceci d'autant plus que le terme « propriété intellectuelle à caractère commercial » peut être mal compris, puisque nombre d'actifs de propriété intellectuelle, qui tombent pourtant dans le champ d'application du nouveau régime, ont un caractère commercial et font ou peuvent faire l'objet de contrats commerciaux.

Comme le relève à juste titre la Chambre de commerce, un certificat d'obtention végétale ne protège pas une invention et une désignation de médicament orphelin ne constitue pas un titre de propriété intellectuelle protégée. Il convient dès lors de rectifier la lettre a) de la définition d'« actif éligible ».

La définition de « coûts d'acquisition » est confuse. On y fait référence aux « dépenses suivantes », donc celles énumérées aux lettres a), b) et c), mais aussi aux « dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après ». Par cette « propriété intellectuelle » semble être visé un « actif de propriété intellectuelle » (lettres a) et c)) et un « droit permettant de faire de la recherche » (lettre b)). Ne faudrait-il pas faire plus clairement référence à un actif éligible ?

Examen de l'amendement relatif aux articles 1^{er} à 3

Article 1^{er}

L'amendement gouvernemental portant sur la définition des dépenses éligibles n'appelle pas d'observation.

Les autres dispositions de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

De manière générale, la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. L'alinéa est la partie d'un article qui comporte une ou plusieurs phrases complètes, commençant à la ligne ou avec l'indication de l'article, ou du paragraphe dont il fait partie, et se terminant avec le point final de la phrase ou, s'il y a plusieurs phrases, celui de la dernière de l'ensemble de phrases. Tant que la dernière phrase dans son sens grammatical n'est pas terminée par un point final, les dispositions

présentées typographiquement sur plusieurs lignes forment un même alinéa ou font partie d'un seul alinéa s'il s'agit d'énumérations. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Le Conseil d'État se doit de relever à la lecture du projet de loi sous avis ainsi que de la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 que les auteurs font mauvais usage des termes « alinéa » et « paragraphe » dans la rédaction des renvois internes. Le Conseil d'État invite les auteurs à revoir le projet de loi sous avis ainsi que la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 à la lumière de ce qui précède.

Intitulé

Le Conseil d'État signale que l'intitulé de la loi en projet laisse croire que le texte sous avis comporte des dispositions à caractère autonome. Ce procédé est à éviter et le Conseil d'État demande de recourir à l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À la phrase introductive de l'article sous avis, il convient de supprimer les termes « et complété », car superfétatoires.

Au point 1, l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ». Tenant compte également de l'observation générale ci-avant, il y a lieu d'écrire « Art. 50ter. ».

À la phrase liminaire, la partie de phrase « que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel » est à supprimer, car superfétatoire. En outre, les termes à définir ne sont pas à souligner. De ce qui précède, l'article sous examen se lira comme suit :

« Art. 50ter. (1) Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « actif éligible » : ... :

a) [...] :

i) [...] ;

ii) [...] ;

[...]

b) [...] ;

2° « ... » : ... ;

3° « ... » : ... ;

[...]. »

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Au point 1, introduisant l'article 50^{ter}, il convient d'insérer, au paragraphe 5, une virgule entre le terme « 170^{bis} » et les termes « alinéas 1^{er} et 2 ».

Au point 2, modifiant l'article 54, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes